

P. 2

Éditorial

P. 3

Crise sanitaire :  
Une simple circulaire

P. 8

Action sociale :  
- Guide FGF-FO  
- CESU

P. 18

Consultations juridiques

LA NOUVELLE

# TRIBUNE

FGF  
FO

Fédération Générale des Fonctionnaires FORCE OUVRIÈRE - [www.fo-fonctionnaires.fr](http://www.fo-fonctionnaires.fr) - [contact@fo-fonctionnaires.fr](mailto:contact@fo-fonctionnaires.fr)

**Dossier**

## Crise sanitaire :

## Mais toujours des revendications

N° 425 / SEPTEMBRE 2020

# Liberté et indépendance

**Christian GROLIER**  
Secrétaire général Fédération  
Générale des Fonctionnaires



La rentrée traditionnelle de septembre remet en avant le coronavirus. Après un printemps de confinement, puis un déconfinement progressif, faisant la une de tous les médias, ceux-ci ont changé leur communication durant les vacances estivales abandonnant leur présentation anxiogène et faisant même passer le virus au second plan. En effet, excepté le département de la Mayenne souvent cité et le Puy du fou où 9000 personnes étaient autorisées à participer au spectacle, la crise semblait presque évanouie...

Mais dès la fin du mois d'août, le gouvernement reprenait sa communication chiffrée sur le nombre de personnes contaminées, hospitalisées et hélas décédées.

De nouvelles mesures de protection sont imposées comme le port du masque en ville, et la prolongation de mesures restrictives permises par la loi est même évoquée jusqu'en mars 2021.

Il n'est pas question ici de minimiser ce virus, ni remettre en cause les chiffres du gouvernement.

Pour autant, notre libre arbitre ne nous empêche pas de nous interroger sur ces 2 mois d'été sans avoir une presse anxiogène sur le sujet et cette relance dès la rentrée.

Nous interroger aussi sur le fait que le premier employeur de ce pays (l'Etat) n'ait pas jugé bon ni nécessaire de dépister ses agents, voire les enfants scolarisés, alors que le virus semble se réactiver.

Nous interroger sur le fait que le gouvernement et la Mi-

nistre de la transformation de la fonction publique nous propose de nous réunir tous les 15 jours pour faire un état des lieux de la situation sanitaire mais refuse d'ouvrir des concertations et négociations sur les salaires, les carrières, les effectifs et les conditions de travail.

Pour la FGF-FO, la santé et la sécurité des fonctionnaires et agents publics a été une priorité dès le début de l'épidémie.

Nous n'oublions pas le manque criant de matériel de protection, notamment les masques, pas plus que nous n'oublions les mêmes hommes et femmes politiques nous disant alors que les masques n'étaient pas utiles.... Évidemment il n'y en avait pas assez à distribuer...

Une fois de plus sans sous-estimer l'agressivité de ce virus et en rappelant la nécessité de se protéger, nous devons aussi porter nos revendications permettant d'améliorer les conditions de travail et de vie des personnels.

Ainsi de manière systématique, la FGF-FO rappellera à la ministre et à tous les niveaux ses revendications :

- la revalorisation immédiate de la valeur du point d'indice,
- l'ouverture de négociations pour améliorer les carrières et la grille indiciaire,
- l'arrêt des suppressions de postes et une concertation de fond sur les besoins en matière de services publics,
- l'encadrement du télétravail, notamment les moyens matériels et le droit à la déconnexion,
- l'arrêt des réformes comme la réforme territoriale ou celle des retraites.

Pour la FGF-FO, l'heure n'est pas au repli sur soi mais bien à la défense des droits et garanties collectives.

Libre et indépendante, elle continuera de porter ses revendications et engage ses syndicats nationaux et sections départementales à réunir les personnels pour en discuter et réfléchir aux modalités permettant de les faire aboutir au plus vite.

Malgré un contexte compliqué, bonne rentrée à tous !

# Une simple circulaire qui ne répond pas aux revendications !



Une circulaire du premier ministre, en date du 1er septembre 2020, relative à la prise en compte, dans la fonction publique de l'Etat, de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 est supposée répondre aux nombreux problèmes auxquels sont confrontés les agents publics dans le contexte sanitaire que nous connaissons.

Que dit cette circulaire ?

La première partie insiste sur l'obligation de port du masque de protection dans les espaces clos et partagés et les espaces de circulation, à la seule exception des bureaux occupés par une seule personne.

Pour le moment, dans certains services ou établissements les masques sont fournis par les employeurs publics dans d'autres non. Parfois on distribue un masque lavable sans assurer

son hygiène.

La circulaire demande que des masques de protection soient fournis aux agents publics. La FGF-FO exige que les agents publics soient équipés de masques en quantité suffisante pour répondre aux besoins et que l'hygiène des masques lavables soient à la charge de l'employeur. Ce devrait être un droit des agents fixé par la réglementation. La FGF-FO veillera à ce que cette instruction, même si elle ne figure que dans une simple circulaire, soit respectée.

La deuxième partie encourage la mise en œuvre du télétravail dans le cadre du décret 2016-151 du 11 février 2016. Mais la quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme de télétravail, fixée dans l'article 3 du décret ne permet pas de faire du télétravail une solution, ni pour les agents confrontés à un risque plus élevé

(cluster) ni pour les agents vulnérables.

La troisième et dernière partie traite des personnels présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2.

La circulaire évoque d'abord le décret 2020-1098 qui concernent les salariés du privé. Dans ce cadre, un dispositif spécifique est prévu pour les personnels qui souffrent de :

- Cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie).
- Immunodépression congénitale ou acquise :
  - Médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunodépresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunodépresseuse ;
  - Infection VIH non contrôlée ou avec des CD-4supér. 200/m3 ;
  - Consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
  - Liée à une hémopathie en cours de traitement.
- Être âgé de 65 ans et plus et avoir un diabète associé à une obésité ou des complications micro ou macro vasculaires.
- Être dialysé ou présenter une insuffisance rénale chronique sévère.

Ces agents seront, lorsque le télétravail n'est pas possible, placés en autorisation spéciale d'absence, sur la base d'un certificat d'isolement délivré par un médecin.

Mais ces agents ne représentent qu'une petite partie des personnels vulnérables tels qu'ils

avaient été définis par le Haut Conseil de santé publique le 19 juin 2020.

Pour tous les autres agents vulnérables, aucun dispositif réglementaire spécifique n'est prévu !

La circulaire se borne à rappeler que pour ces personnels le télétravail est à privilégier lorsque les missions exercées s'y prêtent et à insister sur les mesures d'hygiène, de distanciation et d'équipement de protection.

Alors que nos structures nous informent qu'ici où là les agents publics sont confrontés à des foyers infectieux sur le lieu de travail, en particulier dans les établissements scolaires, la FGF-FO affirme que cette circulaire n'est pas à la hauteur des mesures de protection dont doivent bénéficier les personnels !

Pour la FGF-FO des mesures d'urgence doivent être prises à commencer par :

- Placer en autorisation spéciale d'absence tous les agents qui sont confronté au virus SARS-CoV-2 sur leur lieu de travail, ainsi que tous les personnels à risque tels qu'ils sont définis par le Haut Conseil de santé publique.
- Le dépistage organisé par les employeurs publics de tous les agents susceptibles d'avoir été en contact avec le virus sur leur lieu de travail.
- L'abrogation du jour de carence.

Il est temps que le gouvernement mette en œuvre des mesures réellement protectrices pour la santé des agents publics !

**FGF**  
**FO**

*Le Premier Ministre*

N° 6208/SG

Paris, le 1er septembre 2020

à

Mesdames et Messieurs les ministres,  
Mesdames et Messieurs les ministres délégués,  
Mesdames et Messieurs les secrétaires d'Etat

**Objet :** Circulaire relative à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de covid-19

Depuis le mois de février dernier, le virus « SARS-CoV-2 » (covid-19) modifie fortement les conditions de travail de l'ensemble des Français. Les agents publics des administrations et des établissements publics de l'Etat en ont pris la mesure et ont adapté leur mode de travail.

L'évolution de l'épidémie conduit à devoir fixer de nouvelles règles pour que les agents publics de l'Etat et de ses établissements publics garantissent la continuité du service public et contribuent, par leur engagement indéfectible sur lequel je sais pouvoir compter, à la relance de l'activité de notre pays.

Pour accompagner cette reprise, l'Etat se doit d'être exemplaire dans la protection de la santé et de la sécurité des agents comme des usagers du service public. C'est la raison pour laquelle je vous demande de mettre en œuvre sans tarder les instructions suivantes.

### **I. – Port du masque de protection dans les locaux occupés par les administrations et les établissements de l'Etat**

Le cadre général applicable en matière d'obligation de protection de la santé et de la sécurité au travail a fait l'objet d'une actualisation dans le cadre du protocole national élaboré par le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion professionnelle en date du 31 août 2020.

Je vous invite à mettre en œuvre dès à présent l'ensemble des orientations de ce protocole, en y apportant le cas échéant les évolutions requises pour assurer le bon fonctionnement des services publics dont vous avez la responsabilité.

Il est de votre responsabilité de rendre obligatoire le port du masque de protection (a minima, masque « grand public ») dans les conditions définies par ce protocole sanitaire, dans les espaces clos et partagés et les espaces de circulation, à la seule exception des bureaux occupés par une seule personne.

Il vous appartient d'informer les agents de cette obligation et de vérifier son respect, de leur fournir des masques de protection et d'en préciser les modalités d'usage afin que cette protection soit effective. Je vous invite, autant que possible, à fournir des masques permettant la lecture labiale aux personnes sourdes et malentendantes.

Dans le prolongement de l'article 2 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, une dérogation à l'obligation de port du masque de protection est prévue pour les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical le justifiant et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Enfin, des adaptations à l'obligation de port permanent du masque peuvent, le cas échéant, être mises en place pour tenir compte des besoins spécifiques de vos services tout en garantissant la santé et la sécurité de vos agents dans les conditions prévues par le protocole sanitaire précité. Il convient, le cas échéant, d'appliquer les précisions figurant dans le protocole national du 31 août 2020 relatives aux ateliers.

## **II. – Fonctionnement des administrations et établissements de l'Etat : organisation du travail et télétravail**

Vous veillerez à organiser le fonctionnement de vos services afin qu'ils soient en capacité de remplir pleinement leurs missions au soutien de la relance de l'activité de notre pays.

Le télétravail demeure une pratique qu'il convient de continuer à favoriser, en ce qu'il participe à la démarche de prévention du risque d'infection au virus SARS-CoV-2 et permet de limiter la densité des agents dans les locaux professionnels et les bureaux, ainsi que l'affluence dans les transports en commun, en particulier dans les zones de circulation active du virus, dites « zones rouges ». Je vous demande de porter une attention soutenue à son organisation et à son développement, dans une limite en nombre de jours télétravaillés qui pourra être modulée en fonction de la situation épidémiologique territoriale et devra se concilier avec les nécessités de service.

Le télétravail est déployé conformément au régime relevant du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.

Je vous demande d'accorder une attention particulière à l'accompagnement des agents placés en situation de télétravail, notamment par la diffusion de bonnes pratiques et la formation des chefs de service.

## **III. – Situation des agents publics présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2**

Je souhaite que vous veilliez attentivement aux agents les plus vulnérables présentant un risque élevé de développer une forme grave d'infection au virus.

Aussi les agents publics présentant l'une des pathologies mentionnées à l'article 2 du décret n° 2020-1098 du 29 août 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 seront, lorsque le télétravail n'est pas possible, placés en autorisation spéciale d'absence, sur la base d'un certificat d'isolement délivré par un médecin.

Pour les autres agents présentant l'un des facteurs de vulnérabilité rappelés dans l'avis du Haut Conseil de santé publique du 19 juin 2020, le télétravail est la solution à privilégier lorsque les missions exercées s'y prêtent.

Lorsque le télétravail n'est pas possible ou lorsque, malgré une possibilité de télétravail, une reprise du travail présentielle est décidée par le chef de service au regard des besoins du service, l'agent bénéficie des conditions d'emploi aménagées, en particulier :

- la mise à disposition de masques chirurgicaux par l'employeur à l'agent, qui devra le porter sur les lieux de travail (durée maximale de port d'un masque : 4 heures) ;
- une vigilance particulière de cet agent quant à l'hygiène régulière des mains ;
- l'aménagement de son poste de travail (bureau dédié ou limitation du risque avec, par exemple, un écran de protection, limitation du contact avec le public ou, à défaut, écran de protection, distanciation physique assurée, renouvellement d'air adapté, etc.)

Il vous appartient de rappeler aux agents dont les missions ne peuvent être exercées en télétravail et qui, malgré les mesures mises en place par leurs employeurs, estiment ne pas pouvoir reprendre leur activité en présentiel, qu'ils doivent justifier leur absence du service en sollicitant, sous réserve des nécessités du service, la prise de congés annuels, de jours de récupération du temps de travail ou encore de jours du compte épargne-temps. Vous vous assurerez qu'à défaut, tout agent absent du travail et qui justifiera d'un arrêt de travail délivré par son médecin traitant, sera placé en congé de maladie selon les règles de droit commun.

\*  
\* \*

Je vous demande de tenir informés les représentants des personnels de l'ensemble de ces consignes et d'assurer un dialogue social constant permettant de garantir la bonne appropriation par les agents des mesures de protection.

Afin de suivre la mise en œuvre de ces orientations, dont je vous saurais gré de bien vouloir assurer largement la diffusion au sein de vos services, la ministre de la transformation et de la fonction publiques est chargée de mettre en place un dispositif de suivi régulier de la situation dans les différents départements ministériels. Vous veillerez à ce que les données fiabilisées soient transmises sous le format défini par la direction générale de l'administration et de la fonction publique.

  
Jean CASTEX

# Guide FGF-FO Action Sociale

**Fédération  
Générale des  
Fonctionnaires  
Force  
Ouvrière**

**GUIDE FGF-FO  
ACTION SOCIALE  
INTERMINISTÉRIELLE**

**Pour les agents de la fonction publique d'Etat  
(actifs, retraités) et leurs ayants-droit)**

Parallèlement et en complément de l'action sociale proposée par votre ministère ou l'établissement public dont vous relevez (sous réserve qu'il adhère au dispositif), vous pouvez bénéficier des prestations de l'action sociale interministérielle.



**ANNEE 2020**

**LIENS UTILES**

**Chèque vacances :**  
[www.fonctionpublique-chequesvacances.fr](http://www.fonctionpublique-chequesvacances.fr)

**Le CESU:**  
[www.cesu-fonctionpublique.fr](http://www.cesu-fonctionpublique.fr)  
La circulaire régissant le CESU est téléchargeable à l'adresse suivante :  
*Circulaire du 2 juillet 2020 relative à la prestation d'action sociale interministérielle « CESU - garde d'enfant 0/6 ans »*

**L'Aide au Maintien à Domicile (AMD) :**  
[www.fonction-publique.gouv.fr/amd](http://www.fonction-publique.gouv.fr/amd)

**L'Aide à l'Installation du Personnel (AIP) :**  
<https://www.aip-fonctionpublique.fr/>

Commune ouvrant droit à une AIP de 900 euros  
<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2013/5/10/ETLL1203797D/jo/texte>

**Pour trouver les coordonnées de votre SRIAS :**  
[www.fonction-publique.gouv.fr/sections-regionales-interministerielles-daaction-sociale-sriass](http://www.fonction-publique.gouv.fr/sections-regionales-interministerielles-daaction-sociale-sriass)

**Pour contacter les membres du CIAS :**  
[asi.fgf.fo@gmail.com](mailto:asi.fgf.fo@gmail.com)

**ADHEREZ A FORCE OUVRIERE**

**LA RESTAURATION**

L'administration participe au prix des repas servis dans les restaurants administratifs et inter administratifs sous forme d'une subvention.  
Cette subvention n'est jamais remise directement à l'agent mais versée à l'organisme gestionnaire, l'agent bénéficiant d'une réduction sur le prix du repas consommé.  
Lorsqu'il n'existe pas de restaurant de l'administration à proximité d'un centre administratif, des conventions peuvent être signées avec les gestionnaires de restaurants du secteur privé et notamment de restaurants d'entreprise de manière à permettre l'accès de ces restaurants aux agents de l'Etat.  
Les fonctionnaires stagiaires dévotés, des écoles d'administration, les agents non titulaires, les apprentis effectuant un stage dans le cadre d'un cursus universitaire ou d'une formation professionnelle ouvrent droit au versement de la subvention.

Les agents retraités des administrations de l'Etat peuvent ainsi que leurs conjoints être accueillis dans les restaurants des administrations.  
Les personnes extérieures, les retraités, et leur conjoint ne peuvent prétendre au bénéfice de la prestation repas. Ils doivent acquitter un prix de repas au moins égal au prix de revient dudit repas, toutes charges comprises.

Le montant 2020 de la prestation interministérielle (PIM) est de 1,27 € par rationnaire dont, au 1<sup>er</sup> janvier 2020 l'indice brut de traitement est inférieur ou égal à 567 - indice nouveau majoré (INM) égal à 480  
Le montant de la subvention est actualisé chaque année selon les taux appliqués par la Direction générale de l'Administration et de la Fonction publique (DGAFP) pour les prestations à réglementation commune.

**Les SRIAS  
(Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale)**

Au niveau national le CIAS (comité interministériel d'action sociale), instance paritaire, est en charge du suivi de l'ASI.

Les SRIAS constituent l'échelon régional de concertation et de coordination de l'action sociale interministérielle au bénéfice des agents rémunérés sur le budget de l'Etat.

Composées de représentants du personnel et de représentants de l'administration, elles élaborent des propositions de projets d'action sociale sur leur territoire.

Les actions proposées par les SRIAS ont vocation à répondre, à des besoins collectifs non couverts visant à améliorer les conditions de vie des agents de l'Etat et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs. Elles attend également les agents à faire face à des situations difficiles.

Toutes les actions respectives de chaque SRIAS sont accessibles sur leur site internet. Selon l'action proposée, il peut être demandé à l'agent une participation financière en fonction du niveau de revenu et/ou du quotient familial.



**LES CHEQUES VACANCES**

**Les chèques-vacances :**

Cette prestation est destinée à permettre aux agents de constituer ou d'accroître leur budget consacré aux vacances. L'intéressé constitue une épargne initiale qui est ensuite bonifiée par une contribution de l'Etat employeur.

Les chèques-vacances est un titre nominatif qui peut être remis aux collectivités publiques et à des prestataires de services agréés en paiement des dépenses effectuées sur le territoire national, par les bénéficiaires pour leurs vacances (frais de transports, d'hébergement, de repas, d'activités de loisir). Il repose sur l'épargne de l'agent prélevée mensuellement par le prestataire et abondée d'une participation de l'employeur.

Le bénéfice du Chèques-Vacances est soumis à condition de ressources (niveau du revenu fiscal de référence-RFR) du foyer fiscal auquel appartient le demandeur, pour l'année n-2 pour une demande effectuée en année n), qui varie selon la composition dudit foyer fiscal (nombre de parts fiscales appréciées à la date de la demande).

La valeur faciale des chèques est égale au montant de l'épargne constituée par l'agent, augmentée d'un taux de bonification variant de 10 à 35 % du revenu épargné par l'agent, selon le revenu fiscal de référence de l'année concernée, pendant une période de 4 à 12 mois.

Le taux de bonification est majoré pour les agents handicapés ainsi que pour les agents âgés de moins de 30 ans. le chèques-vacances est cumulable avec les autres prestations servies au personnel de la fonction publique au titre de l'aide aux vacances (séjour en colonies de vacances par exemple).



Toutes les informations relatives à ce dispositif (y compris les formulaires de demande) sont disponibles sur le site Internet spécifiquement dédié au dispositif.

**ACTION SOCIALE  
INTERMINISTERIELLE**

**LA FAMILLE**

**Le Chèque Emploi-Service Universel (CESU 0-6 ans)**

Afin de favoriser le maintien de l'activité professionnelle des parents qui le souhaitent, l'Etat employeur aide ses agents à recourir à des dispositifs payants de garde de leurs enfants de moins de six ans, en leur attribuant des Chèques Emploi-Service Universel préfinancés (CESU). La prestation d'action sociale chèque emploi service universel - garde d'enfant de moins de six ans est un titre nominatif de paiement délivré sous forme de chèques-emploi-service universels.

Les agents peuvent bénéficier de « CESU-garde d'enfant 0/6 ans », dès lors qu'ils sont rémunérés sur le budget de l'Etat. Peuvent également en bénéficier les agents publics de l'Etat rémunérés sur le budget des établissements ayant contribué au programme n°148 et figurant, au titre de la prestation, sur la liste d'établissements fixée annuellement par arrêté. Les CESU sont utilisables pour différents modes de garde (crèche, assistante maternelle agréée, garderie périscolaire, baby-sitting...).

Cette prestation est soumise à condition de ressources et sera versée en une fois. Les demandes seront à faire dans l'année en cours. Les titres remis sont nommés « Tickets CESU-garde d'enfant 0-6 ans »

Toutes les demandes de Tickets CESU se font en ligne

**La réservation de places en crèche :**

Un accueil prioritaire en crèche d'enfants d'agents de l'Etat est possible. L'Etat a signé avec des exploitants de crèches - publiques, privées ou associatives - des conventions par lesquelles il s'engage à verser une rémunération annuelle aux crèches en échange de l'accueil prioritaire de 4267 enfants d'agents de l'Etat (horizon 2021)

Pour vous inscrire sur une liste d'attente, il faudra vous rapprocher de votre section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS).

**L'Aide au Maintien à Domicile (AMD) :**

Cette prestation s'adresse principalement aux fonctionnaires retraités de l'Etat et a pour but principal de favoriser le maintien à domicile et de prévenir les pertes d'autonomie. Une analyse de la situation est faite suivie d'une évaluation des besoins. L'Etat prendra en charge une partie des dépenses.

**LE LOGEMENT**

**L'Aide à l'Installation du Personnel (AIP)**

Cette prestation est réservée aux fonctionnaires « primo arrivants » dans la fonction publique où d'autres affectés dans des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

L'aide financière non remboursable est de 500 ou 900 euros selon la commune habitée.

Cette aide peut aider au paiement du 1<sup>er</sup> loyer ainsi que les frais associés ou du déménagement

L'AIP est bien sûr soumis à condition de ressources.

**Trouver un logement :**

En tant qu'employeur, l'Etat met à disposition des logements réservés au niveau interministériel dans toute la France, pour les agents dont les ressources n'excèdent pas le seuil fixé par la réglementation en matière de logement social.

Depuis 2013, des solutions de logement temporaires peuvent être proposées aux agents de l'Etat.

Ces solutions temporaires s'adressent :

- aux agents nouvellement affectés (mobilité, première affectation...);
- aux agents en situation d'urgence sociale (violences conjugales, difficultés financières, difficultés rencontrées dans l'exercice des fonctions, mutations...).

Les dispositifs mis en place varient en fonction des régions.

L'aide peut être octroyée sous deux formes :

- chèques-nuitées utilisables dans certains hôtels ;
- ou mises à disposition d'hébergements temporaires (accès à des foyers, résidences...).



Adressez-vous directement à votre service d'action sociale ou auprès votre SRIAS.

## CESU



**L**a circulaire CESU circulaire du 2 juillet 2020, qui permet d'assouplir la procédure en permettant au demandeur d'attester sur l'honneur du caractère onéreux de la garde d'enfants. La présente circulaire s'applique aux demandes déposées à compter du 1er septembre 2020. L'attestation demandée actuellement, ne le sera plus, à partir du 01 septembre 2020. Elle sera exigée uniquement en cas de contrôle.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action et des comptes  
publics

**Circulaire du 2 juillet 2020**  
**relative à la prestation d'action sociale interministérielle « CESU – garde d'enfant 0/6 ans »**

**NOR : CPAF2006949C**

Le ministre de l'action et des comptes publics

Le secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics

à

*Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat,*  
*Mesdames et Messieurs les secrétaires généraux,*  
*Mesdames et Messieurs les directeurs des ressources humaines*

**Objet : Prestation d'action sociale interministérielle « CESU – garde d'enfant 0/6 ans ».**

**Résumé :** La présente circulaire a pour objet de supprimer l'attestation de garde d'enfant 0/6 ans à titre onéreux. Elle assouplit la procédure de cette aide d'action sociale interministérielle.

**Mots-clés :** Action et protection sociale

**Textes de référence :**

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;  
Loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 modifiée relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;  
Décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat.

**Textes abrogés :**

Circulaire CPAF1920720C du 5 novembre 2019 relative à la prestation d'action sociale interministérielle « CESU – garde d'enfant 0/6 ans »

**Date d'entrée en vigueur :** La présente circulaire s'applique aux demandes déposées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020

Dans la présente circulaire, sont désignés par les termes :

- « les bénéficiaires » : les agents de l'État qui remplissent les conditions pour obtenir le chèque emploi-service universel - garde d'enfant de moins de six ans ("CESU - garde d'enfant 0/6 ans") ;
- « l'intervenant » : la personne physique ou morale qui assure la prestation de service de garde d'enfant au bénéfice des agents de l'État ;
- « l'émetteur » : l'organisme ou l'établissement spécialisé qui, en application de l'article L. 1271-10 du code du travail, émet les titres spéciaux de paiement et en assure ou en fait assurer le remboursement aux intervenants ;

- « le gestionnaire » : l'organisme retenu par l'État qui instruit les dossiers individuels et commande les "CESU - garde d'enfant 0/6 ans" à l'émetteur ; le gestionnaire et l'émetteur peuvent être la même personne morale.

## 1. Principes généraux

Cette prestation interministérielle s'inscrit dans le cadre de l'action sociale au bénéfice des agents de l'État, prévue par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 et le décret du 6 janvier 2006, cités en référence.

Afin, notamment, de favoriser le maintien de l'activité professionnelle des parents qui le souhaitent et de contribuer à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, l'Etat employeur aide ses agents à recourir à des dispositifs payants de garde de leurs enfants de moins de six ans, en leur attribuant des chèques emploi-service universel préfinancés (CESU préfinancés).

Le CESU préfinancé est un titre spécial de paiement, créé par la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (chapitre I<sup>er</sup> du titre VII du livre II<sup>ème</sup> de la première partie du code du travail).

Il est rappelé qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose aux intervenants de l'accepter comme moyen de paiement.

Conformément à l'article L. 1271-12 du code du travail, l'État employeur, qui assure intégralement le préfinancement des CESU au bénéfice de ses agents, a choisi d'en réserver l'utilisation à celles des activités mentionnées à l'article L. 1271-1 du même code qui ont trait à la garde d'enfants âgés de moins de six ans. Le CESU ainsi mis en place est ci-après dénommé "CESU - garde d'enfant 0/6 ans".

Les crédits destinés au financement du "CESU - garde d'enfant 0/6 ans" sont inscrits au programme n° 148 "Fonction publique", sous l'action n° 2 "Action sociale interministérielle".

Le "CESU - garde d'enfant 0/6 ans" est cumulable avec les prestations légales dont les agents bénéficient de plein droit.

## 2. Champ des bénéficiaires

Peuvent bénéficier de "CESU - garde d'enfant 0/6 ans", dès lors qu'ils sont rémunérés sur le budget de l'Etat :

- les fonctionnaires et ouvriers de l'Etat,
- les agents non titulaires de droit public ou de droit privé,
- les magistrats,
- les militaires.

Peuvent également bénéficier du "CESU - garde d'enfant 0/6 ans" les agents publics de l'État rémunérés sur le budget des établissements publics administratifs ayant contribué au programme n° 148 et figurant, au titre de la prestation, sur la liste d'établissements fixée annuellement par arrêté pris pour l'application de l'article 4-1 du décret n° 2006-21 cité en référence.

Le droit n'est pas ouvert aux agents retraités de l'État.

Les conjoints survivants des bénéficiaires mentionnés ci-dessus, titulaires d'une pension de réversion, sont admis à bénéficier de "CESU - garde d'enfant 0/6 ans".

Les agents concernés doivent être affectés et/ou résider en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer.

Leur situation administrative est appréciée à la date de la demande.

### 3. Autres conditions d'attribution

La prestation "CESU - garde d'enfant 0/6 ans" est accessible aux bénéficiaires définis précédemment, à condition qu'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes.

#### 3.1. L'âge des enfants

Le droit au "CESU - garde d'enfant 0/6 ans" est ouvert à compter de la fin du congé de maternité ou d'adoption, pris du chef d'un ou plusieurs enfants, et jusqu'aux cinq ans révolus du ou des enfants précités. Les demandes sont satisfaites à compter de la fin du congé de maternité ou si le congé d'adoption est entièrement épuisé par les deux parents.

Si aucun congé de maternité ou d'adoption n'est pris ou si le congé d'adoption n'est pris que partiellement, le droit à la prestation est ouvert à compter de la date à laquelle un tel congé se serait achevé s'il avait été pris dans son intégralité en application des articles L. 331-3 à L. 331-7 du code de la sécurité sociale.

Par ailleurs, les agents placés en congé d'adoption ou en congé de maternité, ou dont le conjoint se trouve dans cette situation peuvent également bénéficier du "CESU - garde d'enfant 0/6 ans", pour faire garder le ou les enfants, âgés de moins de six ans, autre(s) que celui ou ceux du chef du ou desquels sont ouverts les congés précités.

Le montant annuel de l'aide versée par l'Etat est déterminé au prorata du nombre de mois au cours de l'année civile pendant lesquels sont remplies les conditions liées à l'âge de l'enfant. La prestation est due pour tout mois engagé.

#### Exemples :

L'enfant, né le 1<sup>er</sup> septembre, est gardé par un assistant maternel agréé à compter du 10 novembre (date de la fin du congé de maternité, en droit commun, pour un enfant de rang 1 ou 2). Le montant de "CESU - garde d'enfant 0/6 ans", versé au titre de l'année en cours, correspondra à 2/12<sup>èmes</sup> du montant annuel de l'aide, calculé en fonction du barème de revenus. L'année suivante, les parents pourront demander la prestation au titre de l'année entière.

Les parents dont l'enfant, gardé en crèche, aura 6 ans le 7 septembre, pourront prétendre aux 9/12<sup>èmes</sup> du montant annuel de l'aide, calculé en fonction du barème de revenus.

Un couple dont un membre est en période prénatale de son congé de maternité et l'autre est en activité, pourra bénéficier de CESU - garde d'enfant pour faire garder un ou plusieurs enfants de moins de six ans.

#### 3.2. La charge effective de l'enfant

Le bénéfice du "CESU - garde d'enfant 0/6 ans" ne peut être reconnu à un agent de l'Etat, au titre d'un enfant de moins de six ans, que s'il en supporte seul ou conjointement la charge effective et permanente, au sens du livre V du code de la sécurité sociale. La condition de la charge effective de l'enfant est appréciée à la date de la demande.

Les parents, quel que soit leur régime matrimonial, vivant tous deux sous le même toit que leur(s) enfant(s), sont réputés supporter conjointement la charge effective et permanente de celui (ceux)-ci. Dans cette hypothèse, les parents identifient dans la demande de "CESU - garde d'enfant 0/6 ans", qu'ils signent tous les deux, celui d'entre eux, remplissant les autres conditions posées dans la présente circulaire, qui bénéficie de la prestation.

En cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux, de rupture de parents liés par un pacte civil de solidarité (PACS) ou de cessation de vie commune de parents concubins, la demande de "CESU - garde d'enfant 0/6 ans", signée des deux parents résidant à deux adresses distinctes, indique

celui d'entre eux, remplissant les autres conditions posées dans la présente circulaire, qui accueille principalement l'enfant à son domicile.

En cas de résidence alternée d'un enfant, éventuellement établie par convention homologuée ou par décision du juge aux affaires familiales, les deux parents désignent d'un commun accord celui d'entre eux qui bénéficiera de la prestation.

Si la formalité conjointe prévue aux trois paragraphes précédents ne peut être remplie, la preuve que le demandeur remplit la condition de la charge effective et permanente de l'enfant peut être apportée par la production d'une attestation de la qualité d'allocataire ou de conjoint non séparé d'allocataire d'une prestation familiale, ouverte notamment du chef du ou des enfants au titre duquel ou desquels le bénéficiaire du "CESU - garde d'enfant 0/6 ans" est sollicité.

S'ils remplissent chacun les conditions d'obtention et ont demandé le partage des allocations familiales, les deux parents peuvent demander le partage des droits à "CESU - garde d'enfant 0/6 ans" au titre d'un enfant.

Ne sont pas considérés comme à charge du parent divorcé ou séparé les enfants pour lesquels le parent doit, par décision de justice, verser une pension alimentaire à l'autre parent (hors résidence alternée) ou à un tiers accueillant.

Dans toutes les autres situations, et notamment dans celle où la qualité d'allocataire d'une prestation familiale ne peut être attestée, il importe à l'agent public demandeur de "CESU - garde d'enfant 0/6 ans" de rapporter la preuve par tous moyens qu'il assume la charge effective et permanente de l'enfant à titre principal.

### 3.3. La garde de l'enfant à titre onéreux durant les heures de travail

Pour bénéficier du "CESU - garde d'enfant 0/6 ans", l'agent demandeur doit attester qu'il fait garder son enfant à titre onéreux, durant ses heures de travail ou à l'occasion du congé de maternité ou d'adoption pris du chef d'un autre enfant.

Cette démarche est déclarative au moment de la constitution du dossier. Le bénéficiaire pourra faire l'objet d'un contrôle. Il devra alors produire par n'importe quel moyen la preuve du caractère onéreux de la garde.

### 3.4. Les revenus

Le bénéficiaire du "CESU - garde d'enfant 0/6 ans" est soumis à condition de ressources.

Le montant de l'aide accordée par l'Etat est déterminé en fonction :

- du (des) revenu(s) fiscal(aux) de référence (RFR)<sup>1</sup> ;
- du nombre de parts du (des) foyer(s) fiscal(aux) des personnes, ayant la charge effective et permanente de l'enfant, et répertoriés dans le logement du demandeur où l'enfant réside à titre principal ;
- de la situation familiale du demandeur.

Le RFR à retenir pour le calcul du montant de l'aide est celui de l'année n-2 pour toute demande effectuée en année n. Le nombre de parts fiscales doit en revanche être apprécié à la date de la demande.

Pour les agents affectés dans les départements d'outre-mer, le revenu fiscal de référence à retenir pour le calcul du montant de l'aide est déterminé après un abattement de 20% de sa valeur.

**Les tableaux ci-dessous détaillent la modulation de l'aide en fonction du RFR, du nombre de parts fiscales et de la situation familiale du demandeur.**

Cas 1 : **Familles vivant maritalement** (mariage, pacte civil de solidarité) **ou en concubinage**

---

<sup>1</sup> Défini à l'article 1417 – IV du code général des impôts et figurant sur l'avis d'impôt sur les revenus ou de non-imposition.

Parts fiscales	Revenu fiscal de référence				
	Jusqu'à	De	à	De	à
1,25	28 350	28 351	37 799	37 800	45916
1,5	28 900	28 901	38 349	38 350	46466
1,75	29 450	29 451	38 899	38 900	47016
2	30 001	30 002	39 449	39 450	47566
2,25	30 550	30 551	39 999	40 000	48116
2,5	31 100	31 101	40 549	40 550	48666
2,75	31 650	31 651	41 099	41 100	49216
3	32 200	32 201	41 648	41 649	49766
3,25	32 750	32 751	42 199	42 200	50316
3,5	33 300	33 301	42 749	42 750	50866
3,75	33 850	33 851	43 299	43 300	51416
4	34 400	34 401	43 848	43 849	51966
<i>par 0,25 part supplémentaire</i>	<i>550</i>	<i>550</i>	<i>550</i>	<i>550</i>	<i>550</i>
<b>Montant annuel de l'aide</b>	<b>700 €</b>	<b>400 €</b>		<b>200 €</b>	

## Cas 2 : Familles monoparentales (parents isolés)

Parts fiscales	Revenu fiscal de référence			
	Jusqu'à	De	à	A partir de
1,25	28 350	28 351	37 799	37 800
1,5	28 900	28 901	38 349	38 350
1,75	29 450	29 451	38 899	38 900
2	30 001	30 002	39 449	39 450
2,25	30 550	30 551	39 999	40 000
2,5	31 100	31 101	40 549	40 550
2,75	31 650	31 651	41 099	41 100
3	32 200	32 201	41 648	41 649
3,25	32 750	32 751	42 199	42 200
3,5	33 300	33 301	42 749	42 750
3,75	33 850	33 851	43 299	43 300
4	34 400	34 401	43 848	43 849
<i>par 0,25 part supplémentaire</i>	<i>550</i>	<i>550</i>	<i>550</i>	<i>550</i>

<b>Montant annuel de l'aide</b>	<b>840 €</b>	<b>480 €</b>	<b>265 €</b>
---------------------------------	--------------	--------------	--------------

Si le demandeur vit maritalement (mariage ou pacte civil de solidarité), il est tenu compte du RFR et du nombre de parts fiscales mentionnés sur l'avis d'impôt sur le revenu ou de non imposition du couple.

Si le demandeur présente trois avis d'impôt sur les revenus ou de non imposition au titre de l'année n-2 du fait de son mariage ou de la conclusion d'un pacte civil de solidarité, le revenu fiscal de référence pris en compte est celui qui résulte de l'addition des RFR portés sur les trois avis.

Si le demandeur vit en concubinage avec une autre personne, il est procédé à l'addition de leurs deux revenus fiscaux de référence, sur la base de leurs deux avis d'impôt sur les revenus ou de non imposition.

Dans le cas où le demandeur a connu, entre l'année n-2 et le moment où il fait sa demande, un changement de sa situation matrimoniale, tel qu'un divorce, une rupture en cas de pacte civil de solidarité, une séparation ou le décès de son conjoint, il est procédé à une reconstitution de son revenu fiscal de référence n-2 sur la base de sa nouvelle situation matrimoniale. Les revenus pris en compte à ce titre sont ceux effectivement perçus par le demandeur.

Dans les trois hypothèses précédentes, il est procédé à la reconstitution du nombre de parts fiscales, apprécié à la date de la demande.

#### 4. Conditions d'usage de la prestation

Le bénéficiaire de "CESU - garde d'enfant 0/6 ans" peut utiliser les titres de paiement jusqu'au 31 janvier de l'année qui suit celle du sixième anniversaire de l'enfant au titre duquel l'aide est versée, sous réserve du respect de leur période de validité (rappelée au verso de chaque CESU).

Les bénéficiaires de "CESU - garde d'enfant 0/6 ans", délivrés au titre de l'action sociale interministérielle, s'engagent à les utiliser, dans le cadre prévu par la réglementation, pour rémunérer les seules activités suivantes.

##### 4.1. Les activités pouvant être rémunérées

###### ➤ Garde d'enfant(s) à domicile :

Sont éligibles les prestations de garde d'enfant à domicile assurées par les associations et entreprises, dotés de l'agrément "qualité" prévu aux articles L. 7232-1 et R. 7232-4 et suivants du code du travail délivré par l'Etat. L'utilisation du "CESU - garde d'enfant 0/6 ans" obéit alors aux dispositions de l'article L. 7232-6 du code du travail.

Le bénéficiaire peut également utiliser les "CESU - garde d'enfant 0/6 ans" pour rémunérer un salarié à domicile, dans les conditions prévues aux articles L. 1271-2 à L. 1271-5 du code du travail.

###### ➤ Garde d'enfant(s) hors domicile :

La prestation de garde d'enfant peut être assurée hors domicile par :

- les services et établissements publics ou privés, agréés en vertu des alinéas 1 et 2 de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique, tels que précisés par l'article R. 2324-17 du même code, assurant l'accueil collectif ou familial non permanent d'enfants de moins de six ans ;
- les services d'accueil collectif recevant des enfants scolarisés de plus de deux ans, avant et après la classe (dits "garderies périscolaires")
- une association ou une entreprise agréées en vertu de l'article L. 7232-1 du code du travail ;
- un assistant maternel agréé en vertu de l'article L. 421-1 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues aux articles L. 1271-2 à L. 1271-5 du code du travail.



Sont par conséquent exclus du champ des activités pouvant être rémunérées par "CESU - garde d'enfant 0/6 ans" les accueils collectifs à caractère éducatif hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, loisirs, etc., relevant de l'alinéa 3 de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique précité.

#### 4.2. La déclaration d'un emploi direct

Les bénéficiaires de "CESU - garde d'enfant 0/6 ans" doivent effectuer la déclaration des salariés qu'ils emploient directement au Centre national du CESU (institué au sein de l'Urssaf de Saint Etienne). Dans le cas où les bénéficiaires de "CESU - garde d'enfant 0/6 ans" seraient par ailleurs allocataires du complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (prestation Paje) versé par les caisses d'allocations familiales, ils déclarent l'emploi au centre Pajemploi, en application de l'article L. 531-8 du code de la sécurité sociale.

### 5. Modalités de versement et régime fiscal de la prestation

L'aide fait l'objet d'un seul versement forfaitaire par année civile, pour l'intégralité de son montant et pour chaque enfant à charge, sous forme de "CESU - garde d'enfant 0/6 ans" ayant le caractère de titres spéciaux de paiement préfinancés.

Le montant total des "CESU - garde d'enfant 0/6 ans" versés est arrondi au multiple de cinq supérieur.

L'aide versée sous forme de "CESU - garde d'enfant 0/6 ans" est exonérée d'impôt sur les revenus, dans la limite globale - c'est-à-dire compte tenu le cas échéant de toute autre aide au titre des « services à la personne » - de 1 830 euros par année civile et par bénéficiaire.

Par ailleurs, les dépenses effectivement supportées par le bénéficiaire pour la garde d'un ou plusieurs enfants de moins de six ans, au-delà donc de l'aide versée sous forme de "CESU - garde d'enfant 0/6 ans" et de toute autre aide, ouvrent droit à la réduction ou aux crédits d'impôt sur les revenus, prévus soit à l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts, soit à l'article 200 *quater* B du même code.

Les bénéficiaires de "CESU - garde d'enfant 0/6 ans" peuvent, s'ils le souhaitent, utiliser le CESU déclaratif (ayant la nature d'un chèque et n'étant donc pas préfinancé), en complément des "CESU - garde d'enfant 0/6 ans", pour financer une prestation de garde.

### 6. Dépôt et traitement des demandes

#### 6.1. Dépôt des demandes

Les agents s'adressent directement au gestionnaire retenu pour la mise en œuvre du dispositif.

Les demandes de "CESU - garde d'enfant 0/6 ans" au titre d'une année doivent être adressées au gestionnaire entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de cette année, le cachet de la poste faisant foi.

En sus du formulaire de demande dûment complété, les demandeurs produisent obligatoirement les justificatifs et pièces suivants :

- copie du livret de famille ou de tout document officiel attestant de l'âge de l'enfant, de son lien de filiation avec le demandeur (et son conjoint ou ancien conjoint, le cas échéant) et de la situation matrimoniale du demandeur lorsqu'il n'est pas célibataire ;
- copie du ou des avis d'impôt sur les revenus ou de non imposition afférents à l'année n-2 (par exemple, pour 2020, on retiendra les revenus afférents à l'année 2018), selon la situation matrimoniale du demandeur ;
- copie d'une fiche de paie du demandeur, antérieure de moins de trois mois à la date de la demande ;

Les demandeurs produisent également, selon les cas, les justificatifs et pièces suivants, attestant de la situation ouvrant droit à prestation, dont la liste n'est pas limitative :

- attestation du service gestionnaire de l'agent et/ou de l'employeur de son conjoint mentionnant la date à laquelle doit s'achever ou s'est achevé le congé de maternité ou d'adoption ;
- attestation de versement d'une prestation familiale, ouverte notamment du chef du ou des enfants au titre duquel ou desquels le bénéficiaire du "CESU - garde d'enfant 0/6 ans" est sollicité, permettant de déterminer la qualité d'allocataire du demandeur, de son conjoint non séparé, et le cas échéant de l'autre parent de l'enfant en cas de demande de partage des droits à la prestation ;
- éventuellement, une copie de la convention homologuée ou du jugement mentionnant les modalités de garde alternée de l'enfant.

Les pièces justificatives manquantes des demandes, adressées au gestionnaire dans le délai prévu au deuxième alinéa, doivent lui être adressées avant le dernier jour du mois de février de l'année suivant l'année au titre de laquelle les droits sont demandés, le cachet de la poste faisant foi. Passé cette date, les demandes incomplètes sont définitivement rejetées.

## 6.2. Traitement des demandes

Le gestionnaire assure l'instruction des demandes. Il assure également le traitement des réclamations, pour le compte de l'Etat. Seules les contestations des rejets de réclamations peuvent être adressées à la direction générale de l'administration et de la fonction publique.

L'émetteur remet les "CESU - garde d'enfant 0/6 ans" aux bénéficiaires :

- soit par envoi postal avec accusé de réception à leur domicile, les frais d'expédition restant à la charge de l'Etat ;
- soit, sous réserve de l'habilitation de l'émetteur à émettre le CESU préfinancé sous forme dématérialisée, par mise à disposition du montant de l'aide sous une forme dématérialisée avec accusé de réception papier ou dématérialisé ;
- soit directement à un guichet de son réseau, s'il en dispose. Dans ce cas, le bénéficiaire devra signer sur place un accusé de réception.

L'émetteur assure le remboursement des "CESU - garde d'enfant 0/6 ans" aux intervenants.

Un document d'information est diffusé auprès des bénéficiaires. Ce document donne toutes les informations utiles à la bonne utilisation des "CESU - garde d'enfant 0/6 ans", mentionnera les conditions d'échange des "CESU - garde d'enfant 0/6 ans" arrivant en fin de période de validité et traitera des situations de perte et de vol de ces titres.

Le gestionnaire délivre à chaque bénéficiaire, au nom du financeur, l'attestation fiscale annuelle prévue à l'article D. 1271-30 du code du travail.

## 7. Dispositions transitoires et finales

La présente circulaire s'applique aux demandes déposées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

Pour les demandes antérieures, les règles applicables sont celles en vigueur à la date du dépôt de la demande.

Le Ministre de l'action et des comptes publics



Gérald DARMANIN

Le Secrétaire d'État auprès du Ministre de l'action et des comptes publics



Olivier DUSSOPT

# Vous souhaitez épargner pour votre retraite ? Préfon est là pour vous.

Préfon-Retraite,  
**1<sup>er</sup> régime de retraite  
facultatif en France**  
pour les agents du service public

**FGF**  
**FO**



**3025**

Service & appel  
gratuits

du lundi au vendredi  
de 9h à 19h

Une offre proposée par Préfon-Distribution

**Préfon**

La retraite et la prévoyance  
de la fonction publique

[www.prefon-retraite.fr](http://www.prefon-retraite.fr)

Préfon est la Caisse Nationale de Prévoyance de la Fonction Publique.  
Préfon-Distribution, SAS de courtage immatriculée à l'ORIAS sous le n° 13008416. Siège social : 12 bis rue de Courcelles 75008 Paris



ADMINISTRATION  
ET RÉDACTION  
46, rue des Petites-Écuries  
75010 PARIS  
Tél. 01 44 83 65 55  
E-mail :  
contact@fo-fonctionnaires.fr

Dépôt légal : mars 2020  
Représentant légal :  
Christian GROLIER  
Directeur de publication :  
Christian GROLIER  
Rédacteur en chef :  
Claude SIMONEAU  
Imprimeur :  
Vincent Imprimeries  
ZI du Menneçon  
32, avenue Thérèse Voisin  
37042 TOURS Cedex 1

Gratuité pour les adhérents

46, rue des Petites-Écuries  
75010 PARIS  
CPPAP 0125 S 05458  
ISSN : 0992-9819  
Photos : FGF-FO

Prix : 0,15 €



SYNDICAT DE LA  
PRESSE  
SOCIALE



Fédération Générale  
des Fonctionnaires  
FORCE OUVRIÈRE

**UNION FÉDÉRALE  
DES RETRAITÉS  
DE LA FONCTION  
PUBLIQUE  
FORCE OUVRIÈRE  
(UFR-FO)**

46, rue des Petites Écuries  
75010 Paris  
Tél. 01 44 83 65 55  
Fax 01 42 46 97 80  
Adresse courriel :  
ufr@fo-fonctionnaires.fr

Un adhérent de l'Union Fédérale  
des Retraités FO (UFR-FO)  
reçoit, en plus  
de ces publications,  
notre titre principal  
« La Nouvelle Tribune ».

Bulletin à retourner à :  
**Union Fédérale  
des Retraités  
FORCE OUVRIÈRE  
de la Fonction Publique**  
46, rue des petites-Écuries  
75010 PARIS  
ou par mail à  
ufr@fo-fonctionnaires.fr

## CONSULTATIONS JURIDIQUES EN DROIT ADMINISTRATIF

Cette prestation est constituée de deux services :

→ Un service de renseignements téléphoniques → Des consultations au siège de la F.G.F.

### RENSEIGNEMENTS TÉLÉPHONIQUES

Ce service de consultation par téléphone se tiendra au **01 45 23 05 57** à partir de **16 h 30 jusqu'à 18 h 30** (voir dates ci-dessous). **ATTENTION** : ce numéro de téléphone ne répond que le jour de la consultation.

Il ne pourra être examiné, dans ce cadre, que des affaires simples, ou des questions ne nécessitant pas de recherches importantes.

### CONSULTATIONS AU SIÈGE DE LA F.G.F.-F.O.

Les consultations auront lieu au siège de la Fédération, aux dates ci-dessous de **16 h 30 à 18 h 30**.  
Un rendez-vous doit être obligatoirement pris par téléphone : **01 44 83 65 55**

### Calendrier des CONSULTATIONS JURIDIQUES : DROIT ADMINISTRATIF

RENSEIGNEMENT TÉLÉPHONIQUES	CONSULTATIONS AU SIÈGE DE LA F.G.F.-F.O.
2 juillet 2020	16 juillet 2020
3 septembre 2020	17 septembre 2020
1 <sup>er</sup> octobre 2020	15 octobre 2020
5 novembre 2020	19 novembre 2020
3 décembre 2020	17 décembre 2020

**Ces prestations, étant gratuites, ne sont offertes qu'aux seuls adhérents des organisations affiliées à la F.G.F.-F.O. à jour de leurs cotisations et à leur famille proche.**

**La carte syndicale de l'année en cours sera exigée.**

## Avis aux adhérents - Changement d'adresse

Merci de signaler sans délai votre changement d'adresse à la FGF-FO : 46, rue des Petites-Écuries - 75010 PARIS, pour éviter toute interruption dans la réception de la Nouvelle Tribune, à l'aide éventuellement du bulletin ci-joint.

Nom : ..... Prénom : .....

Syndicat d'appartenance : .....

Ancienne adresse : .....

Nouvelle adresse : .....

À .....le.....2020  
(signature)

## VOUS SOUHAITEZ PARTIR EN RETRAITE DANS MOINS D'UN AN,

**En tant qu'adhérent(e) FORCE OUVRIÈRE et en remplissant ce bulletin, vous pouvez recevoir, pour information pendant une période maximale d'un an, nos publications syndicales destinées aux adhérents retraités.**

Mme - Mlle - M. (\*) - Nom et Prénom.....

Adhérent(e) au Syndicat national FORCE OUVRIÈRE (intitulé du syndicat) :

Affilié(e) à la section de : (ville ou établissement)

Fonctionnaire titulaire – Agent contractuel(elle) (\*)

Date de départ en retraite (jj/mm/aa) : / / .

Affectation : .....

Grade : .....

Souhaite recevoir les publications « **Le Lien** » et « **La lettre de l'UCR-FO** » éditées respectivement par l'Union Fédérale des Retraités FO et la Confédération FO, à l'adresse suivante :

N° de rue : ..... Rue : .....

Code postal : ..... Ville : ..... Tél : .....

Date et signature

(\*) Rayez les mentions inutiles.